



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session, (21-25 novembre 2016)****Avis n° 47/2016 concernant Bobomurod Razzakov (Ouzbékistan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 1^{er} avril 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ouzbek une communication concernant Bobomurod Razzakov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 mai 2016 et communiqué des renseignements additionnels le 26 mai 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Razzakov, 60 ans, est un militant des droits de l'homme et un agriculteur qui vit à Boukhara (Ouzbékistan). Avant son arrestation, il dirigeait l'antenne régionale de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Ezgulik. M. Razzakov avait également été membre du parti politique d'opposition pacifique Erk, interdit en Ouzbékistan. Ses activités en tant que militant des droits de l'homme portaient principalement sur les droits des agriculteurs et la corruption des pouvoirs publics ; il prêtait assistance à des personnes de la région, pour des questions liées aux droits de l'homme. M. Razzakov avait, en outre, été en communication avec des médias internationaux tels que Radio Free Europe/Radio Liberty et la BBC.

5. Le 12 juillet 2013, M. Razzakov a été convoqué au commissariat de Boukhara et arrêté. Le tribunal pénal de Boukhara a alors ordonné son placement en détention avant jugement. M. Razzakov a été inculpé de traite des êtres humains, infraction qui tombe sous le coup de l'article 135 du Code pénal ouzbek.

6. Le 24 septembre 2013, M. Razzakov a été déclaré coupable de traite des êtres humains et condamné à quatre ans d'emprisonnement. Le 27 décembre 2013, à la suite de l'appel interjeté par M. Razzakov, la cour de cassation a confirmé le verdict de culpabilité. M. Razzakov est actuellement détenu dans la colonie pénitentiaire 64/3 de Tavaksay, dans la région de Tachkent.

7. La source affirme que la privation de liberté de M. Razzakov est fondée sur des accusations montées de toutes pièces et constitue une privation arbitraire de liberté qui relève des catégories II et III.

8. Selon les renseignements reçus, au début du printemps 2013, avant l'arrestation de M. Razzakov, les services de sûreté de Boukhara avaient commencé à le harceler et le menacer. La police de Boukhara l'avait convoqué à plusieurs reprises et l'unité d'enquête antiterroriste l'avait sommé de cesser ses activités de défense des droits de l'homme. En mars 2013, des responsables ouzbeks l'avaient ouvertement averti qu'il passerait le restant de ses jours en prison s'il poursuivait ses activités de défense des droits de l'homme et sa collaboration avec des médias internationaux.

9. M. Razzakov avait poursuivi ses activités de défense des droits de l'homme et, le 6 juin 2013, il avait été interrogé pendant deux heures par le chef de l'unité d'enquête antiterroriste, dans les locaux du Département des affaires intérieures. Pendant l'interrogatoire, le chef de l'unité l'avait accusé de collaborer avec des médias internationaux et de porter atteinte à la réputation de l'Ouzbékistan ; il lui avait demandé de démissionner de l'organisation Ezgulik et de cesser de parler aux médias. Il avait averti M. Razzakov que, s'il ne mettait pas un terme à ses activités, il s'attirerait des ennuis et ses enfants pourraient aussi en pâtir.

10. En dépit de ces menaces, M. Razzakov avait continué d'aider des victimes de violations des droits de l'homme en leur donnant des conseils juridiques. Il leur expliquait quels étaient leurs droits et comment demander réparation lorsqu'ils s'estimaient lésés, et rédigeait en leur nom des plaintes destinées aux administrations publiques.

11. Le 5 juillet 2013, une femme s'est rendue chez M. Razzakov pour lui demander conseil sur la possibilité de faire appel d'une récente condamnation pour diffamation. M. Razzakov lui a conseillé de réunir des renseignements et des documents supplémentaires puis de revenir le voir pour qu'il puisse étudier l'affaire. L'intéressée est revenue le voir les 7 et 8 juillet 2013 et a apporté des copies de la décision de justice et de l'acte d'accusation.

12. Le 8 juillet 2013, alors qu'elle consultait M. Razzakov, elle s'est plainte des difficultés qu'elle éprouvait à trouver un emploi. M. Razzakov a téléphoné à une ancienne cliente pour lui demander si elle serait en mesure d'aider l'intéressée à trouver un emploi. L'ancienne cliente a accepté et a invité la femme à passer la nuit chez elle.

13. Le 9 juillet 2013, des agents du Service de la sûreté nationale ont frappé à la porte de l'ancienne cliente. Lorsque celle-ci a refusé de leur ouvrir, ils ont forcé la porte. La femme s'est enfuie et a cherché refuge au domicile de M. Razzakov, où elle a été retrouvée puis arrêtée par les mêmes agents.

14. Le 9 juillet 2013, la femme a adressé à la police de Boukhara une plainte dans laquelle elle accusait M. Razzakov et son ancienne cliente de l'avoir forcée à se prostituer. Elle accusait aussi M. Razzakov d'avoir essayé de la forcer à avoir des rapports sexuels avec lui à son domicile, lorsqu'elle était venue chercher conseil auprès de lui.

15. Les 10 et 11 juillet 2013, M. Razzakov a été convoqué par la police au Département des affaires intérieures, où il a été interrogé au sujet des allégations le concernant. M. Razzakov a rejeté les accusations et fait une déclaration écrite sur ce qui s'était passé le 8 juillet, et il a été autorisé à rentrer chez lui. Plus tard, le 11 juillet, l'enquêteur a émis un acte d'accusation contre M. Razzakov pour traite des êtres humains.

16. Le 12 juillet 2013, M. Razzakov a de nouveau été convoqué par les services de police et arrêté pour traite des êtres humains. Le 13 juillet, le tribunal pénal de Boukhara a ordonné son placement en détention avant jugement. Le même jour, des policiers ont fouillé son domicile et confisqué des documents en lien avec ses activités de défense des droits de l'homme ainsi que son ordinateur personnel. Le même jour également, M. Razzakov a engagé un avocat pour le défendre.

17. Le 23 août 2013, le procès de M. Razzakov a débuté au tribunal pénal provincial de Boukhara. Il s'est déroulé en quatre audiences d'environ quarante-cinq minutes chacune. Selon la source, il a été marqué par les incohérences et les vices de procédure. Le public a, la plupart du temps, été empêché d'y assister et le fils de M. Razzakov a fait l'objet de représailles de la part des autorités pour avoir organisé le soutien à son père.

18. Le 24 septembre 2013, le tribunal a déclaré M. Razzakov coupable de traite des êtres humains au titre des articles 135, par. 2 a), et 135, par. 2 e) du Code pénal et l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement, à compter du 12 juillet 2013. Saisie en appel, la cour de cassation a confirmé, le 27 décembre 2013, la décision du tribunal.

19. À la lumière des faits susmentionnés, la source affirme que l'affaire répond aux critères de la catégorie II car la détention de M. Razzakov procède de motifs politiques et qu'elle est le résultat de ses activités de défense des droits de l'homme ainsi que de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et à la liberté d'association, qui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source fait valoir qu'au paragraphe 39 de son avis n° 65/2012, le Groupe de travail a déclaré qu'il « proc[édait] à un examen encore plus approfondi des affaires lorsque les droits consacrés par l'article 19 et les activités de défenseurs des droits de l'homme [étaient] en cause ».

20. D'après la source, le chef d'accusation de traite des êtres humains porté contre M. Razzakov est mensonger et a été fabriqué de toutes pièces dans le but de placer M. Razzakov en détention et de le punir pour avoir refusé de cesser ses activités légitimes de défense des droits de l'homme. La source affirme aussi que la condamnation de M. Razzakov repose sur des motifs politiques et vise à le faire taire et à mettre un terme à ses activités de défense des droits de l'homme. Elle indique également que l'objectif pouvait être de donner une leçon aux autres militants des droits de l'homme en Ouzbékistan. Pour appuyer cet argument, elle renvoie au bilan du Gouvernement ouzbek en ce qui concerne les droits de l'homme et fait observer en particulier que le Gouvernement n'a jamais autorisé l'existence d'une société civile ou d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui soient libres et indépendantes.

21. La source affirme que M. Razzakov appartenait à la fois à l'organisation de défense des droits de l'homme Ezgulik et au parti politique d'opposition Erk, deux entités dont le Gouvernement ouzbek n'a eu de cesse de prendre les membres pour cibles. Avant son

arrestation, M. Razzakov avait été menacé à plusieurs reprises par des policiers de Boukhara en raison de ses activités de défense des droits de l'homme.

22. Après sa condamnation, des agents de l'État ont continué de menacer M. Razzakov et sa famille de leur faire subir des représailles si le fils de M. Razzakov continuait de communiquer avec des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des médias internationaux. Selon la source, ces menaces montrent que le Gouvernement était préoccupé par l'action de M. Razzakov dans le domaine des droits de l'homme. De plus, les policiers qui ont fouillé son domicile se sont emparés de documents en lien avec ces activités.

23. La source affirme que M. Razzakov avait été très actif dans le domaine des droits de l'homme et avait adressé aux autorités un grand nombre de lettres et de pétitions dans lesquelles il se plaignait de fonctionnaires régionaux et évoquait des problèmes de droits de l'homme. Avant d'être arrêté, M. Razzakov avait dit à d'autres membres de l'organisation Ezgulik que la police lui faisait subir, depuis le début de 2013, des pressions croissantes pour qu'il cesse ses activités de défense des droits de l'homme. Selon la source, les menaces récurrentes de représailles dont M. Razzakov faisait l'objet avant son arrestation et qu'il continue de subir depuis sa mise en détention peuvent s'apparenter à un traitement cruel et inhumain.

24. En outre, la source affirme que l'affaire en cause répond aux critères de la catégorie III car non seulement il y eu violation du droit à un procès équitable garanti par le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi violation de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ce qui permet de conclure au caractère arbitraire de la détention de M. Razzakov. À cet égard, la source soutient que l'Ouzbékistan n'a pas respecté les normes internationales minimales en matière de garantie d'une procédure régulière en refusant à M. Razzakov l'exercice de son droit de préparer sa défense, de son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial, et de son droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25. Au début du procès, le 23 août 2013, 80 personnes se sont présentées au tribunal pour exprimer leur solidarité avec M. Razzakov et leur mécontentement à l'égard de sa détention injuste, mais seuls les membres de sa famille et son avocat ont été autorisés à assister à l'audience. À maintes reprises, le fils de M. Razzakov a été menacé par les forces de l'ordre ouzbèkes parce qu'il organisait des manifestations devant le tribunal en soutien à son père pendant le procès. À une occasion, il a pris ces menaces au sérieux et demandé aux soutiens de son père d'annuler une manifestation qui devait se tenir devant l'Office du gouverneur régional.

26. Les tribunaux n'ont pas fait le nécessaire pour que la défense puisse avoir accès à l'ensemble des pièces et des éléments de preuve utilisés contre M. Razzakov. Sa déclaration de culpabilité et sa condamnation à quatre ans d'emprisonnement ont été prononcées par le tribunal sur la base d'un rapport médical qui établirait que l'intéressé a agressé la victime. Ce rapport n'a cependant pas été communiqué à la défense. Il a été cité en tant qu'élément de preuve retenu contre M. Razzakov dans la décision rendue par le tribunal, sans toutefois que soit expliqué en quoi il permettait d'établir sa culpabilité.

27. De plus, le tribunal s'est fondé sur des pièces présentées comme des transcriptions de conversations téléphoniques entre M. Razzakov et son ancienne cliente. Une fois encore, le ministère public n'a pas fourni à la défense un exemplaire desdites transcriptions et n'a pas non plus expliqué en quoi celles-ci établissaient ou contribuaient à établir la culpabilité de M. Razzakov. Comme pour le rapport médical, le tribunal a accepté les transcriptions en tant qu'éléments de preuve établissant la culpabilité de l'accusé.

28. Selon la législation ouzbèke, pour établir qu'il y a eu traite des êtres humains, un tribunal doit avoir la preuve que la victime de traite a fait l'objet d'un enlèvement, de violences, de menaces de violence ou d'autres actes de coercition. La source affirme qu'une telle preuve n'a jamais été produite devant le tribunal et que celui-ci a fondé sa condamnation exclusivement sur des preuves et des témoignages contradictoires.

29. La source fait valoir que seules sept personnes ont été autorisées à témoigner pendant le procès, dont trois témoins à décharge. Les témoins à charge ont fait des déclarations contradictoires et le tribunal a accordé une valeur insuffisante aux preuves produites par la défense. En outre, il n'a pas donné à la défense de M. Razzakov la possibilité d'examiner et de contester les preuves sur la base desquelles il a rendu sa décision. Ainsi, il s'est fondé sur un rapport médical fourni par le ministère public selon lequel M. Razzakov aurait agressé la femme qui avait déposé plainte contre lui. Le ministère public n'a cependant ni transmis à la défense copie du rapport médical ni expliqué en quoi celui-ci était susceptible d'éclairer l'affaire.

30. En outre, le tribunal n'a pas pris en compte d'importants éléments de preuve à décharge apportés par la défense à l'occasion du contre-interrogatoire du principal témoin à charge. Il n'a pas non plus contraint les témoins à charge à témoigner lorsque des contradictions apparentes sont apparues à l'occasion des contre-interrogatoires, notamment lorsque l'un des témoins à charge a modifié du tout au tout son témoignage entre deux audiences. La source souligne que le principal témoin à charge était l'ancienne cliente de M. Razzakov, qui était également sa coaccusée lors du procès. Elle a témoigné contre lui, alors qu'elle était supposée avoir participé plus directement que M. Razzakov à la traite présumée des êtres humains, mais celui-ci a été le seul membre supposé de ladite opération à être condamné à une peine d'emprisonnement.

31. Les témoins à décharge ont corroboré le récit des faits présenté par M. Razzakov et plaidé son innocence. En particulier, son épouse a témoigné que, le jour où la plaignante était venue à leur domicile, elle était présente et avait vu son mari la traiter avec respect. Elle n'avait rien entendu ou vu qui laisse supposer que M. Razzakov se soit livré aux actes dont il était accusé, et elle avait constaté que la victime supposée était de bonne humeur lorsqu'elle avait quitté leur domicile. La belle-fille de M. Razzakov a fourni un témoignage de la même teneur. M. Razzakov a rejeté les allégations le concernant et a répété qu'il avait seulement essayé d'aider la femme qui lui avait rendu visite à cette fin.

32. Selon la source, le tribunal n'a pris en compte aucun des témoignages venant appuyer la défense de M. Razzakov et il n'a pas non plus expliqué en quoi les éléments de preuve à décharge n'étaient pas convaincants compte tenu des contradictions de la thèse du ministère public. Au vu de ce qui précède, la source soutient que le procès de M. Razzakov s'est déroulé en violation des droits qui lui sont garantis par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte.

33. En outre, la source affirme que M. Razzakov a été soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, elle indique que, les 10 et 16 octobre 2013, deux policiers ont rendu visite à M. Razzakov en prison et l'ont averti que lui-même et sa famille subiraient des représailles si son fils continuait de communiquer avec des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Le 28 novembre 2013, les autorités de la prison ont accusé M. Razzakov d'avoir enfreint le règlement intérieur et ont ordonné son placement en cellule disciplinaire pendant une journée, sans expliquer quelles règles il aurait enfreintes. Le 29 novembre 2013, les mêmes policiers lui ont de nouveau rendu visite en prison et l'ont menacé une fois encore. Le 3 décembre 2013, M. Razzakov a été placé en cellule disciplinaire pendant quinze jours, supposément pour ne pas avoir gardé ses mains en place pendant la mise en rang. La source indique aussi qu'en octobre 2014, M. Razzakov a été battu pour avoir écrit une lettre depuis la prison. Il a eu la mâchoire fracturée et a subi un traumatisme crânien. En raison de ce traumatisme crânien, il a dû subir une intervention chirurgicale à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent à la fin de novembre 2014.

34. La famille et le conseil de M. Razzakov n'ont pas été autorisés à lui rendre visite, que ce soit à la colonie pénitentiaire de Tavaksay ou à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent, pendant les trois mois qui ont suivi les faits. Durant cette période, l'avocat de M. Razzakov a déposé plusieurs plaintes auprès de la Direction de l'administration pénitentiaire d'Ouzbékistan concernant l'insuffisance du suivi médical dont bénéficiait son client et le rejet des demandes de visite déposées par sa famille et ses avocats. Le 7 janvier 2015, l'avocat de M. Razzakov a attendu pendant une journée entière à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent avant de se voir refuser le droit de s'entretenir avec son client. Il a alors déposé plainte auprès du Ministère des affaires intérieures.

35. À la fin janvier 2015, soit trois mois après que M. Razzakov a été grièvement blessé à la tête, sa famille a enfin été autorisée à lui rendre visite. À cette occasion, il est clairement apparu que M. Razzakov souffrait de pertes de mémoire ; pendant plus d'une demi-heure, il n'a reconnu ni son fils ni son épouse. Pendant la visite, M. Razzakov ne parvenait pas à se rappeler grand-chose de ce qui s'était passé. Il présentait, en outre, des signes de grave négligence et il avait le corps couvert de piqûres de puces qui saignaient là où il s'était gratté.

36. Même si M. Razzakov est transféré de Tavaksay à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent lorsqu'il a un problème de santé, la source affirme qu'il ne reçoit ni les soins médicaux ni les médicaments adaptés aux affections dont il souffrait déjà avant d'être incarcéré, puisque la liste de ses pathologies s'est allongée en raison des privations et mauvais traitements subis en prison. M. Razzakov était sujet aux ulcères, et ses troubles ont empiré faute de traitement adapté.

37. Les médecins de l'hôpital pénitentiaire de Tachkent ont refusé de fournir à sa famille le moindre document médical. Actuellement, selon la source, la famille de M. Razzakov estime avoir dépensé l'équivalent de 7 200 dollars pour le soigner. Elle n'est pas sûre que M. Razzakov ait bien reçu les médicaments qu'elle lui a envoyés. Le peu de renseignements que les médecins ont communiqués indiquent que l'état de santé de M. Razzakov et les blessures qu'il a subies en prison nécessitent de fréquentes hospitalisations.

Réponse du Gouvernement

38. Dans sa réponse datée du 20 mai 2016, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que, le 24 septembre 2013, le tribunal pénal provincial de Boukhara a condamné M. Razzakov à quatre ans de privation de liberté au titre des articles 135, par. 2 a), c) et e) (Traite des personnes) et 57 (Imposition d'une peine plus légère) du Code pénal.

39. À l'heure actuelle, M. Razzakov exécute sa peine dans un centre de détention.

40. D'après le Gouvernement, les autorités ouzbèkes compétentes ne disposent d'aucune information concernant des actes illicites qui auraient été commis par les forces de l'ordre à l'encontre de cette personne.

Informations complémentaires émanant du Gouvernement

41. Le 26 mai 2016, le Gouvernement a fourni de nouvelles informations concernant le cas de M. Razzakov, en particulier au sujet des allégations de mauvais traitements, de son accès aux soins et des visites de la famille pendant sa détention.

42. D'après le Gouvernement, il convient de noter que certains condamnés, en particulier ceux qui ne veulent pas se réformer, refusent de se conformer aux exigences légitimes de l'administration et violent systématiquement le règlement de la prison, ce qui entraîne l'imposition de sanctions disciplinaires. Pour exprimer leur désaccord face à de telles sanctions, ils diffusent délibérément des informations erronées au sujet de l'établissement et de son administration. Les mesures prises pour assurer le respect du régime pénitentiaire en application de la législation nationale ne constituent pas une atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des personnes condamnées.

43. Le Gouvernement note que M. Razzakov, né en 1955, de nationalité ouzbèke, citoyen ouzbek et originaire de la province de Boukhara, a été condamné le 24 septembre 2013 par le tribunal provincial de Boukhara à quatre ans de privation de liberté sous régime pénitentiaire normal, en application de l'article 135, par. 2 a) et e) (Traite des personnes) et de l'article 57 (Imposition d'une peine plus légère).

44. Le Gouvernement indique que l'exécution de la peine de M. Razzakov a débuté le 12 juillet 2013 et qu'elle prendra fin le 12 juillet 2017. M. Razzakov exécute sa peine dans l'établissement pénitentiaire UY 64/3, dans la province de Tachkent.

45. Le Gouvernement indique qu'à son arrivée au centre de détention avant jugement et lorsqu'il a été transféré à l'établissement pénitentiaire, M. Razzakov a été soumis à un examen médical complet, comprenant tous les examens cliniques, analyses, bilans

biochimiques et radiographies nécessaires. Son dossier médical indique qu'il souffre des maladies chroniques suivantes : a) gastro-duodénite chronique au stade de rémission incomplète ; b) athérosclérose des vaisseaux cardiaques et cérébraux ; c) hépatite chronique ; d) pyélonéphrite chronique.

46. Le Gouvernement indique que, comme il convient pour les affections dont il souffre, M. Razzakov bénéficie d'un traitement ambulatoire et est suivi par le personnel médical de l'établissement. Comme l'ont recommandé des médecins spécialistes, il a reçu des soins médicaux à la fois en ambulatoire et dans le cadre d'hospitalisations à l'établissement UY 64/3, et selon que de besoin, dans le cadre d'hospitalisations à l'hôpital pénitentiaire national de l'établissement pénitentiaire UY 64/18, à Tachkent.

47. Le Gouvernement renvoie au fond des questions soulevées dans la communication transmise par le Groupe de travail, et en particulier à celles qui concernent la Direction Direction de l'administration pénitentiaire.

48. Le Gouvernement indique que, d'après le Groupe de travail, le 28 novembre 2013, les autorités de la prison ont accusé M. Razzakov d'avoir enfreint le règlement intérieur de la prison et l'ont placé en cellule disciplinaire pendant une journée, sans expliquer quelles règles il avait enfreintes. Le 3 décembre 2013, M. Razzakov aurait été placé en cellule disciplinaire pendant quinze jours pour ne pas avoir gardé ses mains en place pendant la mise en rangs. La source de la communication affirme qu'en octobre 2014, M. Razzakov a été battu pour avoir écrit une lettre depuis la prison, et aurait subi une fracture de la mâchoire et un traumatisme crânien. En raison ce traumatisme crânien, M. Razzakov a dû être opéré à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent à la fin de novembre 2014.

49. Le Gouvernement souligne que les allégations formulées dans la communication concernant le placement de M. Razzakov en cellule disciplinaire sont inexactes car, pendant toute la durée de l'emprisonnement de M. Razzakov, l'administration de l'établissement n'a jamais imposé de sanction disciplinaire sous forme d'incarcération à l'intéressé.

50. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que, pendant l'exécution de sa peine, M. Razzakov a enfreint de manière répétée les règles de la prison, qu'il s'acharne à violer le règlement et qu'il a reçu cinq sanctions disciplinaires, dont deux blâmes, un placement en unité disciplinaire pendant cinq jours et deux avertissements.

51. Le Gouvernement affirme qu'en ce qui concerne les allégations selon lesquelles M. Razzakov a été battu pour avoir écrit une lettre depuis la prison, le Gouvernement note que, le 25 octobre 2014, M. Razzakov n'a écrit aucune lettre ni soumis de demande à l'administration de l'établissement UY 64/3.

52. Le Gouvernement affirme que, le soir du 25 octobre 2014, M. Razzakov, montrant des signes d'instabilité mentale, a de son propre chef sauté d'une fenêtre du 2^e étage. Blessé à la tête et aux extrémités, il a été amené d'urgence à l'infirmerie de l'établissement où il a reçu les premiers soins et, le même jour, il a été transféré à l'hôpital pénitentiaire national de l'établissement pénitentiaire UY 64/18, à Tachkent.

53. Le Gouvernement affirme qu'une fois admis à l'hôpital pénitentiaire national de l'établissement pénitentiaire UY 64/18, M. Razzakov a subi tous les examens cliniques, analyses et bilans biochimiques nécessaires ainsi qu'une radiographie, et a été examiné par le médecin de garde, le traumatologue et chirurgien de l'hôpital pénitentiaire national et le neurochirurgien du Centre national de neurochirurgie du Ministère de la santé. Conformément aux recommandations des spécialistes, il a reçu des soins médicaux appropriés et a bénéficié du traitement adapté dans le cadre d'une hospitalisation à l'hôpital pénitentiaire national du 25 octobre au 26 novembre 2014.

54. Compte tenu de ce qui s'était passé, une enquête a été menée pour découvrir les causes ; en particulier, un examen médico-légal avait été réalisé conformément aux articles 172, 173, 174 et 180 du Code de procédure pénale. Les conclusions de l'examen médico-légal n° 582, réalisé dans le district Bustonlyk (province de Tachkent) le 2 novembre 2014, étaient que les blessures subies avaient été causées par une chute depuis un point élevé. Rien ne permettait de conclure qu'on avait usé de la force physique contre M. Razzakov ou qu'il avait subi des coups et blessures.

55. Compte tenu de ce qui précède, la Direction de l'administration pénitentiaire rejette fermement les allégations infondées et non vérifiées formulées dans la communication transmise par le Groupe de travail concernant des violations qui auraient été commises dans le cadre du traitement de M. Razzakov. Le Gouvernement affirme que, depuis le début de l'exécution de sa peine, M. Razzakov n'a fait et ne fait l'objet d'aucun traitement illicite ni d'aucune mesure illicite de la part de l'administration de l'établissement.

56. Le Gouvernement note que, selon la communication, la famille et le conseil de M. Razzakov n'ont pas obtenu de droit de visite et à la colonie pénitentiaire de Tavaksay à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent pendant trois mois après que M. Razzakov a eu la mâchoire fracturée et a subi un traumatisme crânien. Pendant cette période, l'avocat de M. Razzakov a déposé plusieurs plaintes auprès de la Direction principale de l'administration pénitentiaire concernant l'insuffisance du traitement médical dont bénéficiait son client et le refus d'accorder un droit de visite à la famille et à l'avocat de l'intéressé. Le 7 janvier 2015, l'avocat de M. Razzakov a attendu toute une journée à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent avant de se voir refuser l'accès à son client. Il a alors déposé plainte auprès du Ministère ouzbek des affaires intérieures.

57. D'après la réponse fournie par le Gouvernement, M. Razzakov exécute sa peine dans une colonie pénitentiaire sous un régime pénitentiaire normal. En vertu de l'article 117 du Code pénitentiaire, les condamnés qui exécutent des peines dans des colonies pénitentiaires sous un régime pénitentiaire normal ont le droit à quatre visites courtes et quatre visites longues par an (à savoir une visite longue et une visite courte tous les trois mois).

58. Pendant l'exécution de sa peine, M. Razzakov – à l'arrivée de sa famille et de son avocat à l'établissement comme suite à la demande soumise comme il se doit à l'administration de l'établissement – a eu le droit à un certain nombre de visites de membres de sa famille et de son avocat. Le Gouvernement en fournit une liste.

59. Le Gouvernement affirme que la Direction de l'administration pénitentiaire n'a reçu aucune plainte de la part du prisonnier, de sa famille ou de son avocat concernant des actes illicites qui auraient été commis par des agents des établissements pénitentiaires. Au total, depuis 2013, la Direction de l'administration pénitentiaire a reçu les requêtes ci-après :

a) Le 25 octobre 2013, une requête d'un avocat, Z. Shapsanov, du cabinet Himoya Nur Media, demandant que M. Razzakov soit transféré dans un établissement de la province de Tachkent ;

b) Le 11 novembre 2013, une requête de M. Shapsanov demandant des renseignements sur le lieu où se trouvait M. Razzakov et sur son état de santé ;

c) Le 19 novembre 2014, une requête du fils de M. Razzakov, S. B. Razzakov, concernant l'état de santé de son père ;

d) Le 24 novembre 2014, une requête de M. Shapsanov concernant l'état de santé de M. Razzakov ;

e) Le 10 février 2015, une requête de l'épouse de M. Razzakov, G. Razzakova, demandant la grâce de son mari.

60. En ce qui concerne le jour où M. Razzakov se serait vu refuser un entretien avec son avocat, le Gouvernement fait valoir que, d'après le registre des visiteurs, le 7 janvier 2015, aucun parent ou avocat de M. Razzakov n'a fait de demande à l'hôpital pénitentiaire national de l'établissement UY 64/18.

61. Le Gouvernement renvoie aux informations contenues dans la communication indiquant que, à la fin janvier 2015, trois mois après qu'il a été gravement blessé à la tête, la famille de M. Razzakov a finalement été autorisée à lui rendre visite. Pendant la visite, M. Razzakov souffrait visiblement de pertes de mémoire et n'a pas reconnu son fils et sa femme pendant plus d'une demi-heure. Pendant cette visite, il ne parvenait pas à se rappeler grand-chose de ce qui s'était passé. Il présentait, en outre, des signes de grave négligence, et son corps était couvert de piqûres de puces qui saignaient là où il s'était gratté.

62. Le Gouvernement note que, pendant qu'il exécutait sa peine, le 25 octobre 2014, M. Razzakov a sauté de son propre chef d'une fenêtre du 2^e étage et s'est blessé à la tête et aux extrémités. Il a été reçu en traitement ambulatoire par un psychiatre, qui a établi qu'il

souffrait des « conséquences d'un traumatisme crânien ». Du 27 décembre 2014 au 9 janvier 2015, M. Razzakov a été hospitalisé pour examen et traitement à l'hôpital pénitentiaire national de l'établissement UY 64/18, à Tachkent, et a été diagnostiqué comme souffrant de « syndrome asthéo-subdépressif avec idées suicidaires ».

63. Le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas eu et qu'il est impossible qu'il y ait eu un cas tel que décrit dans la communication, où M. Razzakov avait le corps couvert de piqûres de puces qui saignaient là où il s'était gratté.

64. Les établissements pénitentiaires se conforment strictement aux réglementations régissant la santé publique et le contrôle des épidémies, et le personnel médical des établissements pénitentiaires prend les mesures de prévention requises, comme l'inspection des conditions de propreté des locaux, la désinfection, la lutte antivectorielle et la dératisation. Les personnes qui arrivent dans l'établissement sont soumises à un bilan de santé complet. Au moins une fois par semaine, des bains sont organisés pour les détenus, qui doivent aussi changer leurs sous-vêtements et leur linge de lit, qui sont soumis à une stérilisation obligatoire. Les services de contrôle des épidémies relevant des centres de veille sanitaire et de surveillance des épidémies traitent régulièrement les locaux des établissements contre les parasites.

65. Le Gouvernement renvoie aux informations communiquées dans la communication, selon lesquelles, même si M. Razzakov est transféré depuis Tavaksay à l'hôpital pénitentiaire de Tachkent lorsqu'il a un problème de santé, la source affirme qu'il ne reçoit ni les soins médicaux ni les médicaments adaptés aux affections dont il souffrait déjà avant d'être incarcéré, puisque la liste de ses pathologies s'est allongée en raison des privations et mauvais traitements subis en prison. M. Razzakov était sujet aux ulcères, et ses troubles ont empiré faute de traitement adapté.

66. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'à son arrivée au centre de détention avant jugement et lorsqu'il a été transféré à l'établissement pénitentiaire, M. Razzakov a été soumis à un examen médical complet. Son dossier médical indiquait qu'il souffrait des maladies chroniques suivantes : a) gastro-duodénite chronique au stade de rémission incomplète ; b) athérosclérose des vaisseaux cardiaques et cérébraux ; c) hépatite chronique ; d) pyélonéphrite chronique. Le soir du 25 octobre 2014, M. Razzakov, montrant des signes d'instabilité mentale, a de son propre chef sauté d'une fenêtre du 2^e étage et s'est blessé à la tête et aux extrémités. Comme il convient pour quelqu'un souffrant des affections dont il est atteint, M. Razzakov suit un traitement en ambulatoire et a été mis sous observation générale par le personnel médical de l'établissement.

67. Selon que de besoin et conformément aux recommandations de médecins spécialistes, M. Razzakov a bénéficié de soins médicaux pour ses affections chroniques. Le Gouvernement indique qu'il a été traité 11 fois au service médical de l'établissement UY 64/3. Il soumet une liste des consultations.

68. Le Gouvernement affirme que le personnel médical de l'établissement juge actuellement l'état de santé de M. Razzakov satisfaisant. Il suit un traitement ambulatoire pour les affections susmentionnées et pour les suites de son traumatisme crânien ; aucun traitement médical supplémentaire n'est nécessaire.

69. Le Gouvernement renvoie aux informations contenues dans la communication, indiquant que les médecins de l'hôpital pénitentiaire de Tachkent ont refusé de fournir le moindre document médical à la famille. À ce jour, d'après la source, la famille de M. Razzakov a dépensé l'équivalent de 7 200 dollars pour le soigner. Elle n'est pas sûre que M. Razzakov ait bien pris les médicaments qu'elle lui a envoyés. Le peu de renseignements que les médecins ont communiqués indiquent que l'état de santé de M. Razzakov et les blessures qu'il a subies en prison nécessitent de fréquentes hospitalisations.

70. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les services de santé et les soins destinés aux détenus des établissements pénitentiaires sont fournis par des services médicaux permettant l'hospitalisation des patients et que des traitements médicaux sont dispensés par des médecins hautement qualifiés dans des hôpitaux pénitentiaires

spécialisés. Les soins médicaux et les services de santé sont fournis aux personnes condamnées à la privation de liberté aux frais de l'État et il n'y a jamais eu de manque de fonds.

71. Le Gouvernement affirme de nouveau que M. Razzakov souffrait de plusieurs maladies chroniques, que le soir du 25 octobre 2014 il s'est jeté d'une fenêtre du 2^e étage et s'est blessé, et qu'il a bénéficié de soins médicaux.

72. En réponse aux informations indiquant que les médecins de l'hôpital pénitentiaire de Tachkent ont refusé de fournir le moindre document médical à la famille de M. Razzakov, le Gouvernement affirme que, d'après le registre des visites rendues aux condamnés et le registre des requêtes et demandes concernant les condamnés, pendant que M. Razzakov était traité à l'hôpital pénitentiaire national de l'établissement UY 64/18 (du 16 au 23 novembre 2013, du 6 au 16 septembre 2014, du 25 octobre au 26 novembre 2014, du 27 décembre 2014 au 9 janvier 2015 et du 27 juin au 8 juillet 2015), ni les membres de sa famille ni son avocat ou ses représentants n'ont soumis de demande ou de requête à l'administration de l'établissement, notamment de requêtes concernant la fourniture de documents médicaux.

73. En réponse aux informations contenues dans la communication indiquant que, d'après la source, la famille de M. Razzakov estime avoir dépensé l'équivalent de 7 200 dollars pour le soigner, le Gouvernement affirme que l'administration de l'établissement n'a reçu aucune demande ou requête émanant de la famille ou d'autres personnes visant à ce que M. Razzakov reçoive des soins médicaux supplémentaires ou à ce qu'il soit soigné par des médecins spécialistes.

74. En réponse aux informations contenues dans la communication indiquant que la famille n'est pas certaine que M. Razzakov ait bien reçu les médicaments qu'elle lui avait fournis, le Gouvernement indique que, pendant qu'il exécutait sa peine, M. Razzakov a reçu de la part de membres de sa famille des médicaments supplémentaires, et il en fournit une liste. Tous les médicaments supplémentaires fournis par la famille ont été dûment remis et totalement utilisés pour soigner M. Razzakov, comme en témoigne la signature de l'intéressé sur le formulaire de prescription.

75. En réponse aux informations contenues dans la communication indiquant que les problèmes de santé de M. Razzakov et les blessures qu'il a subies en prison nécessitent de fréquentes hospitalisations, le Gouvernement indique que, pendant l'exécution de sa peine, comme il se doit, M. Razzakov a été hospitalisé cinq fois à l'hôpital pénitentiaire national de l'établissement UY 64/18 à Tachkent.

76. Le Gouvernement indique de nouveau que le personnel médical de l'établissement juge actuellement l'état de santé de M. Razzakov satisfaisant, que l'intéressé suit un traitement ambulatoire pour les affections susmentionnées et pour les suites de son traumatisme crânien et qu'aucun traitement médical supplémentaire n'est nécessaire.

Informations complémentaires émanant de la source

77. Le 6 juillet 2016, la source a soumis ses observations concernant la réponse du Gouvernement. D'après elle, cette réponse ne conteste que les allégations selon lesquelles, depuis qu'il est incarcéré, M. Razzakov a été maltraité, s'est vu refuser des soins et n'a pas eu le droit à des visites de sa famille, mais elle ne porte pas sur les allégations qui sont au cœur de la requête soumise au Groupe de travail, concernant le caractère politique de l'arrestation, les irrégularités du procès et le caractère arbitraire de la détention de M. Razzakov¹. Le fait que le Gouvernement n'ait pas traité ces questions dans sa réponse revient à admettre tacitement la nature arbitraire de la détention de M. Razzakov, aux termes de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

¹ Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte définit la détention arbitraire comme toute privation de liberté qui n'obéit pas à des motifs et à la procédure prévus par la loi. Une telle privation de liberté est expressément interdite en droit international. Voir aussi la requête soumise au Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant l'affaire Bobomurod Razzakov, à l'adresse suivante : www.freedom-now.org/wp-content/uploads/2015/03/10-March-2015-Bobomurod-Razzakov-UNWGAD-Petition-and-Urgent-Action-Request1.pdf.

78. La source affirme que la déclaration de culpabilité de M. Razzakov était fondée sur des motifs politiques et que les charges pesant contre lui ont été fabriquées de toutes pièces. Le Gouvernement s'en est pris à M. Razzakov en raison de ses activités de défense des droits de l'homme, dans le cadre desquelles il défendait les agriculteurs et les travailleurs de la région et révélait sur Radio Free Europe et sur BBC-Ouzbékistan les violations des droits de l'homme commises en Ouzbékistan. Le Gouvernement a violé les droits garantis à M. Razzakov au titre du droit international et, notamment, entre autres, le droit à la liberté d'expression² et d'association³, le droit de préparer sa défense⁴, le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial⁵, et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant⁶. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations et a par conséquent admis tacitement que la détention de M. Razzakov est arbitraire et relève à la fois de la catégorie II et de la catégorie III. D'après la source, même si l'on considère que la réponse du Gouvernement concernant l'état de santé de M. Razzakov et son traitement en prison est conforme à la vérité, le Gouvernement admet que M. Razzakov n'aurait jamais dû être placé en détention.

79. Le 31 octobre 2016, la source a informé le Groupe de travail que M. Razzakov avait été libéré le 25 octobre 2016.

Examen

80. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source en ce qui concerne les raisons qui ont motivé la détention, le jugement et la condamnation de M. Razzakov. Dans sa réponse, le Gouvernement a simplement affirmé que les autorités ouzbèkes compétentes ne disposaient d'aucune information concernant des actes illicites qui auraient été commis par les forces de l'ordre à l'égard de la personne concernée.

81. Même si M. Razzakov a été libéré, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire.

82. Le Groupe de travail croit comprendre que M. Razzakov présidait l'antenne régionale de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Ezgulik et qu'il était membre du parti d'opposition pacifique Erk. M. Razzakov avait aussi communiqué avec des médias internationaux comme Radio Free Europe/Radio Liberty et la BBC.

83. Le Groupe de travail a reçu de la part de la source des informations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles, au début du deuxième trimestre de 2013, les services de sécurité de Boukhara avaient menacé et harcelé M. Razzakov. La police de Boukhara l'avait convoqué à plusieurs reprises et l'unité d'enquête antiterroriste l'avait sommé de cesser ses activités de défense des droits de l'homme. En mars 2013, des responsables ouzbeks l'avaient ouvertement averti qu'il passerait le restant de ses jours en prison s'il poursuivait ses activités de défense des droits de l'homme et sa collaboration avec des médias internationaux.

84. Le 6 juin 2013, M. Razzakov a été interrogé pendant deux heures par le chef de l'unité d'enquête antiterroriste, dans les locaux du Département des affaires intérieures. Pendant l'interrogatoire, le chef de l'unité l'a accusé de collaborer avec des médias internationaux et de porter atteinte à la réputation de l'Ouzbékistan.

² Voir art. 19, par. 2, du Pacte et art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³ Voir art. 11 du Pacte et art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁴ Voir art. 14, par. 3 b) du Pacte.

⁵ Voir art. 14, par. 1, et art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁶ Voir art. 7 et art. 2, par. 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

85. Le 9 juillet 2013, une plainte a été déposée auprès de la police de Boukhara par une femme accusant M. Razzakov et une autre personne de l'avoir forcée à se prostituer. Elle accusait aussi M. Razzakov d'avoir essayé de la forcer à avoir des rapports sexuels avec lui à son domicile, lorsqu'elle était venue chercher conseil auprès de lui. Le 12 juillet, M. Razzakov a été inculpé de traite des êtres humains et le tribunal l'a déclaré coupable le 24 septembre de la même année. Cette décision a été confirmée en appel par la cour de cassation le 27 décembre 2013.

86. Le Groupe de travail estime que l'accusation de traite des êtres humains portée contre M. Razzakov est contestable et avait pour objectif de tenter de le faire taire et de mettre un terme à son travail et à ses activités légitimes de défense des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté imposée à M. Razzakov était le résultat de l'exercice des droits et garanties consacrés dans les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 18, 19 et 22 du Pacte, et que par conséquent elle était arbitraire et relevait de la catégorie II.

87. Le Groupe de travail a reçu des informations crédibles confirmant que M. Razzakov avait fait l'objet d'un procès comprenant au total quatre audiences d'une durée approximative de quarante-cinq minutes chacune. Le procès a été conduit en violation du droit à un procès équitable, consacré par des instruments internationaux acceptés par l'État, en particulier l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail estime que les violations des garanties d'une procédure régulière de la part de l'État sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire. Ainsi, la plupart du temps, le public n'a pas pu assister au procès ; l'accusé a été soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'accusé n'a pas eu le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. À cet égard, par exemple, le tribunal a établi la culpabilité de l'accusé sans avoir communiqué à la défense un rapport médical qui prouverait que M. Razzakov a agressé la victime ou d'autres pièces pertinentes comme la transcription de conversations entre l'accusé et sa coaccusée.

88. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère que la privation de liberté de M. Razzakov était arbitraire et relève de la catégorie III.

89. Le Groupe de travail sait aussi qu'en 2013, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par « les informations nombreuses et concordantes faisant état de la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes en représailles de leurs travaux » et par « les allégations indiquant que de nombreux défenseurs des droits de l'homme privés de liberté [...] ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements ». Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que les autorités de l'État partie n'enquêtaient pas effectivement sur les allégations selon lesquelles Bobomurod Razzakov, entre autres personnes, serait détenu arbitrairement ou harcelé en représailles de son action en tant que défenseur des droits de l'homme⁷.

90. La source a rapporté des allégations de torture et de harcèlement d'un défenseur des droits de l'homme qui semblent crédibles au Groupe de travail compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce. Le Groupe de travail juge donc opportun de saisir le Rapporteur sur la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qu'ils jugeront utiles.

Dispositif

91. Même si M. Razzakov a été libéré, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

⁷ Voir CAT/C/UZB/CO/4, par. 8.

La privation de liberté de M. Razzakov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III.

92. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement ouzbek de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Razzakov et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

93. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Razzakov le droit d'obtenir pleine réparation conformément au droit international.

94. Étant donné que M. Razzakov, défenseur des droits de l'homme, aurait été victime de torture et de harcèlement, le Groupe de travail juge opportun de saisir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent, comme prévu à l'article 33 a) de ses méthodes de travail.

Procédure de suivi

95. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Razzakov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Razzakov a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Ouzbékistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

96. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

97. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

98. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 22 novembre 2016]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.